

CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE

Dans le cadre du programme de résidences artistiques porté par la commune de Pérignat-sur-Allier

Entre les soussignés :

La commune de Pérignat-sur-Allier, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la Commune »,
Et

[Nom de la compagnie / structure], [forme juridique], dont le siège social est situé [adresse],
représentée par [nom, fonction], ci-après dénommée « la Compagnie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du programme de résidences artistiques porté par la commune de Pérignat-sur-Allier et soutenu par le programme européen LEADER, la Commune souhaite accueillir des artistes et compagnies afin de favoriser la création artistique, la présence artistique sur le territoire et les rencontres avec les habitant-es.

À l'issue de l'appel à projets lancé par la Commune, la proposition artistique portée par la Compagnie intitulée « Du lieu au lien » a été retenue par le jury de sélection réuni le 26 mai 2026.

La présente convention définit les modalités d'accueil de la Compagnie en résidence ainsi que les engagements réciproques des parties.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil de la Compagnie dans le cadre d'une résidence artistique organisée par la Commune.

Cette résidence vise à accompagner un processus de recherche, de création artistique, ainsi qu'à favoriser des temps de rencontre entre les artistes et les habitant-es du territoire.

Article 2 - Durée et calendrier de la résidence

La résidence se déroulera du [date] au [date], pour une durée totale de 20 jours de travail artistique, selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre les parties.

Ces journées comprennent les temps de recherche, de création, de présence artistique sur le territoire, de préparation et de restitution publique, conformément au projet retenu dans le cadre de l'appel à projet « Du lieu au lien » figurant en annexe.

Les actions de médiation prévues dans le cadre de la résidence sont définies à l'article 5 de la présente convention.

Le calendrier prévisionnel figure en annexe de la présente convention.

Article 3 - Mise à disposition des moyens par la Commune

Pour permettre le bon déroulement de la résidence, la Commune met à disposition de la Compagnie les moyens nécessaires à sa réalisation, notamment :

- les espaces de travail identifiés pour la résidence (salle de danse et de théâtre du R+2 de la mairie et coursives si nécessaire) ;
- lieu de repas ?
- les équipements techniques éventuellement disponibles ;
- un accompagnement logistique et organisationnel.

Cette mise à disposition est consentie pour les besoins exclusifs de la résidence.

La Compagnie s'engage à respecter les lieux mis à disposition ainsi que les règles de fonctionnement qui lui seront communiquées.

De plus, l'hébergement des artistes est organisé par la Commune chez l'habitant-e. Les modalités d'accueil font l'objet d'une convention spécifique conclue entre la Commune, le ou les habitant-es accueillants et l'artiste concerné.

La Commune informe la Compagnie des conditions d'accueil avant le début de la résidence.

Article 4 - Prestation artistique

Dans le cadre de la présente convention, la Compagnie réalise :

- une prestation de résidence artistique comprenant les temps de recherche, de création, de présence sur le territoire et la restitution publique ;
- des actions de médiation auprès des habitant-es, réalisées dans les conditions définies à l'article 5.

Le contenu précis de la prestation est détaillé dans le projet artistique annexé à la présente convention.

Article 5 - Conditions financières

La Commune rémunère la Compagnie au titre de deux prestations distinctes :

1. La résidence artistique

La résidence est rémunérée sur la base d'un forfait de **340 € TTC par journée de travail artistique**.

Le nombre de journées de résidence est fixé à **20 jours, soit 6 800 € TTC**, conformément au projet retenu et au calendrier annexé à la présente convention.

Le forfait journalier est réputé couvrir l'ensemble des charges liées à la réalisation de la résidence, notamment la rémunération des artistes et intervenants, les frais de préparation, les déplacements, les repas, les consommables et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, sauf dispositions contraires expressément prévues par la présente convention.

2. Les actions de médiation

Les temps de médiation réalisés auprès des habitant-es sont rémunérés indépendamment de la résidence, sur la base de **50 € TTC par heure et par animateur**.



Afin de garantir une égalité de traitement entre les compagnies, la Commune fixe les plafonds suivants :

- résidence de **10 jours** : jusqu'à **6 heures de médiation** ;
- résidence de **20 jours** : jusqu'à **12 heures de médiation**.

Les actions de médiation peuvent être assurées par **deux animateurs maximum simultanément**.

Le montant maximal de rémunération des actions de médiation est donc de :

- **600 € TTC** pour une résidence de 10 jours (6 h × 2 animateurs × 50 €) ;
- **1 200 € TTC** pour une résidence de 20 jours (12 h × 2 animateurs × 50 €).

Le nombre d'heures effectivement réalisées fera l'objet d'un état récapitulatif validé par la Commune avant facturation.

La Compagnie adressera à la Commune deux factures distinctes à l'issue de la réalisation de ces prestations.

Les factures devront être déposées par la Compagnie sur la plateforme Chorus Pro, conformément aux modalités de facturation applicables aux collectivités territoriales. La Commune communiquera à la Compagnie, le cas échéant, les informations nécessaires au dépôt de la facture.

Le règlement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, après service fait et réception de la facture. Cette dépense s'inscrit dans le cadre du programme de résidences artistiques soutenu par le programme LEADER.

Article 6 - Engagements de la Compagnie

La Compagnie s'engage à :

- réaliser la prestation artistique et les actions de médiation conformément au projet présenté dans le cadre de l'appel à projets ;
- respecter le calendrier défini avec la Commune ;
- participer aux actions de rencontre avec les habitant-es prévues dans le cadre de la résidence ;
- assurer la restitution publique prévue à l'issue de la résidence ;
- fournir les éléments nécessaires au suivi administratif et financier du projet.

Article 7 - Restitution publique

La résidence donnera lieu à une restitution publique organisée selon des modalités définies conjointement par la Commune et la Compagnie.

Cette restitution a pour objectif de partager avec les habitant-es le travail réalisé durant la résidence.

Elle ne constitue pas une diffusion commerciale de l'œuvre créée.

Article 8 - Communication

La Compagnie autorise la Commune à communiquer sur la résidence et sur le projet artistique.

La Compagnie s'engage à mentionner le soutien de la commune de Pérignat-sur-Allier ainsi que celui du programme LEADER sur les supports de communication relatifs à la résidence, conformément aux obligations de communication applicables.

Les logos et mentions obligatoires seront transmis par la Commune.

La Commune pourra utiliser, à des fins non commerciales, les photographies, vidéos et éléments de présentation transmis par la Compagnie pour valoriser le programme de résidences.

Article 9 - Absence de coproduction

Le soutien apporté par la Commune dans le cadre de la présente convention correspond à l'accueil d'une résidence artistique et à la rémunération d'une prestation artistique.

Il ne confère pas à la Commune la qualité de coproducteur de l'œuvre créée par la Compagnie.

La présente convention ne prévoit aucun transfert de droits d'exploitation au bénéfice de la Commune.

Article 10 - Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres créées dans le cadre de la résidence demeurent la propriété exclusive de la Compagnie ou de leurs auteurs, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La présente convention n'emporte aucune cession de droits d'auteur ou de droits d'exploitation au bénéfice de la Commune.

La Commune est autorisée à utiliser les éléments de communication (textes, photographies, visuels ou extraits) fournis ou expressément autorisés par la Compagnie, dans le seul cadre de la promotion de la résidence et du programme porté par la collectivité.

La Compagnie autorise toutefois la Commune, à titre gratuit et à des fins non commerciales, à conserver, reproduire et diffuser les photographies, témoignages, documents, enregistrements et autres éléments transmis dans le cadre de la résidence, pour les besoins de la mémoire et de la valorisation du projet et du programme de résidences artistiques, notamment sur ses supports de communication, publications, expositions, site internet et réseaux sociaux.

Ces éléments pourront également être partagés avec les artistes et compagnies accueillis ultérieurement dans le cadre du programme, dans le but de favoriser la continuité et les échanges entre les résidences.

La Commune veillera, lorsque les informations lui sont communiquées, à mentionner le nom de la Compagnie, des artistes et les crédits associés aux contenus utilisés.

Article 11 - Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Compagnie demeure responsable de ses personnels, artistes, intervenants, bénévoles, matériels et équipements pendant toute la durée de la résidence.

La Compagnie déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés à des



tiers dans le cadre de ses activités. Cette assurance doit couvrir l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de la résidence, notamment les temps de création, de médiation, de restitution publique, ainsi que l'utilisation des locaux mis à disposition par la Commune.

La Compagnie s'engage à transmettre à la Commune, avant le début de la résidence, une attestation d'assurance en cours de validité.

La Commune demeure responsable des locaux et équipements qu'elle met à disposition et déclare être assurée à ce titre.

Lorsque la Commune organise l'hébergement des artistes chez l'habitant-e, chaque partie demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans ce cadre. L'organisation de cet hébergement par la Commune ne transfère pas à celle-ci la responsabilité civile de la Compagnie ou des artistes accueillis.

Article 12 - Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet.

Fait à Pérignat-sur-Allier, le [date]

Pour la Commune
Le Maire

Pour la Compagnie
[Nom / fonction]

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 063-216302737-20260908-82_2026-DE



MAIRIE
DE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

L'appel à projet

Annexe 2

Le projet artistique retenu (réponse à l'appel à projet)

Annexe 3

Calendrier prévisionnel

Annexe 4

Obligations de communication LEADER